

SECTION 06

Notes.

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 35

MATIERES ALBUMINOIDES; PRODUITS A BASE D'AMIDONS OU DE FECULES MODIFIES;COLLES; ENZYMES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les levures (n° 21.02);

b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;

c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);

d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;

e) les protéines durcies (n° 39.13);

f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme dextrine employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculs, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10% relèvent du n° 17.02.

CODE	DESCRIPTION	Unité(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
35.01	CASEINES, CASEINATES ET AUTRES DERIVES DES CASEINES; COLLES DE CASEINE											
3501.1000.00	- Caséines	QA	5		18							
3501.9000.00	- Autres	QA	10		18							
35.02	ALBUMINES(Y COMPRIS LES CONCENTRATS DE PLUSIEURS PROTEINES DE LACTOSERUM,											
3502.1100.00	-- Séchée	QA	10		18							
3502.1900.00	-- Autre	QA	10		18							
3502.2000.00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	QA	10		18							
3502.9000.00	- Autres	QA	10		18							
35.03	GELATINES (Y COMPRIS CELLES PRESENTEES EN FEUILLES DE FORME CARREE OU											
3503.0000.00	.01.	QA	10		18							
35.04	PEPTONES ET LEURS DERIVES; AUTRES MATIERES PROTEIQUES ET LEURS DERIVES,											
3504.0000.00	.	QA	10		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
35.05	DEXTRINE ET AUTRES AMIDONS ET FECULES MODIFIES (LES AMIDONS ET FECULES											
3505.1000.00	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	QA	5		18							
3505.2000.00	- Colles	QA	10		18							
35.06	COLLES ET AUTRES ADHESIFS PREPARES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS;											
3506.1000.00	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	QA	20		18							
3506.9100.00	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	QA	10		18							
3506.9900.00	-- Autres	QA	10		18							
35.07	ENZYMES; ENZYMES PREPAREES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS											
3507.1000.00	- Présure et ses concentrats	QA	10		18							
3507.9000.00	- Autres	QA	10		18							

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.